

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230127-lmc128107-AR-1-1
Date de télétransmission :	31 janvier 2023
Date de réception :	31 janvier 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	31 janvier 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° SA/2023/0093

Mandat spécial accordé à M. ASSO, chargé de mission Enseignement supérieur, recherche, affaires internationales et cinéma

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées au Président par l'assemblée départementale ;

Vu les articles L3123-19 et R3123-20 du code général des collectivités territoriales relatif notamment au remboursement des frais liés à l'exercice des mandats spéciaux ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale relative aux délégations accordées au Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale donnant délégation au président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ;

Considérant que M. ASSO, Chargé de mission, est mandaté par le Président du Département afin de finaliser les financements, auprès de divers partenaires, pour la mise en œuvre d'actions environnementales dans les Alpes-Maritimes et la recherche de solutions technologiques en lien avec l'Observatoire de l'eau dont la création a été adoptée par l'assemblée départementale du 7 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Bernard ASSO, Chargé de mission Enseignement supérieur, recherches, affaires internationales et cinéma dans le cadre de cette mission pour un déplacement à Paris le 15 février 2023 ;

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées sur présentation d'un état des frais assorti des justificatifs correspondants au retour de la mission, et conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

ARTICLE 4 : Les dépenses résultant de cette mission seront imputées sur les crédit inscrit au chapitre 930, sous-fonction 21, nature 6532 du budget départemental de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R3131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site du département <https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 27 janvier 2023

Charles Ange GINESY